



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 26 avril 2021

**La Directrice régionale**

Nos réf : DREAL/2021/UD87-2021-114

à

**Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales et  
de l'utilité publique  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Porter à connaissance des modifications envisagées**

**Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets**

**Société HENAULT à Oradour-sur-Glane**

- Réf. :** Dossier de porter à connaissance de la société HENAULT du 23 septembre 2020 et demande d'examen au cas par cas du 4 mars 2021 dans le cadre du développement d'une activité de traitement de Déchets d'Équipements Électriques Électroniques (DEEE)  
Dossier de réexamen IED transmis par bordereau du 9 août 2019
- PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Adresse de l'établissement :** Société HENAULT RECYCLAGE - Dieulidou - 87530 ORADOUR-SUR-GLANE

**Activité :** Collecte, broyage des déchets métalliques, des VHU et des déchets d'équipements électriques et électroniques, centre de dépollution des VHU et transit et tri de déchets dangereux et non dangereux

## **I. INTRODUCTION**

### **I.1. Contexte**

Le 23 septembre 2020, la société HENAULT RECYCLAGE vous a déposé un dossier « porter à connaissance » concernant un projet de développement d'une activité de dépollution de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sur son site situé au lieu dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane.

Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale concernant ce projet vous a également été transmise le 4 mars 2021 par la société HENAULT RECYCLAGE.

L'activité principale exercée par la société HENAULT RECYCLAGE sur son site à Oradour-sur-Glane est le tri et le broyage des déchets métalliques, des VHU dépollués et dans une moindre mesure des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). Une activité de dépollution des VHU et une activité de transit de déchets non dangereux (cartons, bois, papiers, pneumatiques...) sont également exercées sur ce site. L'ensemble de ces activités sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2016.

La société HENAULT RECYCLAGE projette aujourd'hui de développer l'activité de dépollution des DEEE par la mise en place sur le site d'Oradour-sur-Glane d'équipements complémentaires constitués par une ligne de tri et par un broyeur lent ou cisaille rotative de capacité de traitement des DEEE de 40 t/j.

Les catégories de DEEE traités seront des Petits Appareils en Mélange (PAM) et des Gros Équipements Ménagers Hors Froid (GEM HF).

Par ailleurs et par bordereau du 9 août 2019, vous nous avez transmis le dossier de réexamen IED établi par la société HENAULT RECYCLAGE en vue de réexaminer les conditions d'exploitation de son site au regard des nouvelles conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF WT parues le 17 août 2018 et applicables au secteur des activités de traitement des déchets.

Le présent rapport a pour objet de faire part à M. le Préfet des propositions suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance et du dossier de réexamen IED.

## **II. ANALYSE DU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE**

### **II.1. Présentation du projet**

Les nouvelles installations de traitement des DEEE seront implantées sur une partie de l'emprise de la plateforme existante du site HENAULT RECYCLAGE à Oradour-sur-Glane.

Ce nouveau traitement des PAM et des GEM HF s'inscrit dans le cadre de prestations établies avec les éco-organismes ECOSYSTEM et ECOLOGIC qui ont établi des cahiers des charges contractuels pour le traitement de ces déchets.

Les étapes suivantes de traitement seront réalisées :

- réception et entreposage des DEEE à traiter sur une aire prévue à cet effet,
- tri des déchets afin d'écarter les intrus dangereux (bouteilles de gaz, fusées éclairantes, pots de peintures,...), les déchets relevant d'autres flux de DEEE (GEM F, lampes, écrans,...) et les appareils particuliers comme les radiateurs à bain d'huile,
- dépollution des flux à traiter et dépollution manuelle : extraction et retrait des cordons électriques, cartes électroniques, blocs bétons, piles, accumulateurs et sous ensembles considérés comme dangereux (composants contenant du mercure, de l'amiante, des fibres céramiques réfractaires, certains condensateurs, écrans à cristaux liquides,...),
- Préparation des flux à traiter – dépollution par pré-broyage par le broyeur lent ou cisaille rotative,

Après pré-broyage, les fractions de matières valorisables (acier, aluminium, plastiques) seront ensuite acheminées vers des filières de valorisation dédiées.

## II. 2. Classement des activités

Les principales évolutions du classement des activités exercées au titre de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

- une augmentation de l'activité de broyage qui évolue d'une capacité de 100 t/j déjà autorisée à une capacité de 140 t/j avec l'apport du nouvel équipement de broyage constitué par un broyeur lent ou cisaille rotative classable en autorisation au titre de la rubrique n° 2791-1,
- une nouvelle activité de broyage avec une quantité maximale de broyage de 25 t/j de PAM.

Une faible proportion de PAM à traiter est susceptible de contenir des retardateurs de flammes bromés. Conformément aux dispositions de la note ministérielle d'explication du 10 décembre 2020 relative à la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, cette activité est classable en autorisation au titre de la rubrique n°2790 : traitement de déchets dangereux.

Suite au projet et aux évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le classement des activités exercées sur le site HENAULT RECYCLAGE s'établit désormais de la façon suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité maximale de 40 t	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Batteries de VHU : 50 t Gros électroménager (GEM) froid : 50 t Écrans cathodiques : 25 t Autres déchets dangereux (piles, aérosols, filters...) : 20 t Total : 145 t	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Cisaillage, broyage des ferrailles et des DEEE avec une capacité maximale de 140 t/j	Autorisation
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Pré-broyage des déchets d'équipements électriques et électroniques de la catégorie Petits Appareils en Mélange (PAM) susceptibles de contenir des retardateurs de flamme bromés Capacité maximale de 25 t/j	Autorisation

3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	- Pré-broyeur et broyeur moulin à étoiles de capacité 100 t/j - Cisaille rotative ou broyeur lent de capacité 40 t/j  Capacité maximale de 140 t/j	Autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale présente : 145 t	Autorisation
2710-2	Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume maximal de 2.000 m <sup>3</sup>	Enregistrement
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Surface maximale de 12.000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume maximal de 1 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Surface de 1.000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Volume maximal de 600 m <sup>3</sup>	Déclaration
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1 : Stockage de batteries usagées	Quantité maximale présente de 50 t	Déclaration
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Quantité annuelle distribuée de 120 m <sup>3</sup>	Non Classable
4725	Oxygène	Quantité maximale présente de 220 Kg	Non Classable
4718	Gaz inflammables liquéfiés : Stockage de propane	Quantité maximale présente de 140 Kg	Non Classable

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : Stockage d'huile et de déchets contenant des huiles et des hydrocarbures	Quantité maximale présente de 5,4 t	Non Clas-sable
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : fluide de dépollution (lave-glace)	Quantité maximale présente de 2,2 t	Non Clas-sable

### II. 3 Impacts sur l'environnement

Les principaux impacts sur l'environnement du projet sont engendrés par le fonctionnement du broyeur lent ou cisaille rotative qui constitue une source de bruit supplémentaire aux installations de broyage existantes et dans une moindre mesure qui est susceptible de rejeter des poussières. L'exploitant prévoit de traiter les sources de bruit par une isolation phonique.

La documentation technique du constructeur du broyeur lent ou cisaille rotative fournie par la société HENAULT RECYCLAGE indique que les émissions des poussières sont faibles.

L'exploitant précise également que les PAM et les GEM HF sont généralement des équipements propres non susceptibles de générer des émissions de poussières.

### II. 4 Risques

Le risque principal des installations de transit et de broyage des déchets est le risque incendie. Le projet de tri et de pré-broyage des DEEE sera réalisé sans augmentation des quantités de stockage déjà autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2016.

Toutefois, la quantité de cartons en transit va progresser de 20 t à 50 t. Ces cartons sont placés dans une nouvelle cellule isolée des autres déchets et constituée de parois en béton de 4 m de hauteur afin de limiter le flux thermique au niveau de cette cellule en cas d'incendie.

Le site dispose d'extincteurs, de RIA associés à une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup>, une réserve d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup> et un bassin de rétention de capacité 650 m<sup>3</sup> pour la collecte des eaux d'extinction incendie.

### II. 5 Caractère substantiel du projet

La modification projetée par l'exploitant est une augmentation d'une activité soumise à autorisation au titre des rubriques n°2791 et n° 3532 ainsi que la création d'une nouvelle activité soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2790 sur un site existant globalement soumis à autorisation.

Par décision du 26 mars 2021, M.le Préfet de la Haute-Vienne a considéré que les modifications des activités de la société HENAULT RECYCLAGE ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas une nouvelle évaluation environnementale.

### III. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

#### III.1. Généralités IED

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

#### III.2. Activité du site et application de la réglementation IED

La société HENault exploite sur la commune d'Oradour-sur-Glane une installation de broyage des métaux et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), de tri et transit et regroupement de déchets non dangereux et de tri et transit de déchets dangereux en petites quantités.

Les activités de la société HENault à Oradour-sur-Glane sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 pour une capacité maximale de 100 t/j pour le broyage des métaux et de 145 t de stockage temporaire de déchets dangereux.

Les activités de l'établissement sont donc classées au titre des rubriques IED n° 3532 (rubrique principale) : Traitement en broyeur et n° 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3532, sont parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard conformément à l'article R515-71-I.

Par bordereau du 9 août 2019, le Préfet de la Haute-Vienne nous a transmis le dossier de réexamen IED établi par la société HENault.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019\* prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à l'établissement HENAUT à Oradour-sur-Glane.

*\* arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, est paru au JO du 21 février 2020.*

### **III.3. Complétude du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes de l'article R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. En effet, il contient :

- le périmètre IED
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 .

### **III.4. Rapport de base**

Le dossier de réexamen est accompagné d'un rapport de base référencé : Dossier EGEH n°2014 170 de juillet 2014. Ce document correspond au rapport de base présent dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un broyeur de déchets métalliques déposé par la société HENAULT le 9 mars 2015. Ce rapport de base a été instruit en même temps que le dossier de demande d'autorisation entérinée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2016.

### **III.5. Positionnement sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du CE.**

L'exploitant s'est positionné sur la nécessité de ne pas revoir les prescriptions au regard du III de l'article R. 515-70 du CE. Il indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

### **III.6. Analyse de l'inspection**

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ses installations.

#### **III.6.1. Périmètre IED**

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

### III.6.2. Analyse des MTD

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WT relatif au Traitement des déchets.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD (niveau d'émission associé aux MTD) et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. Il déclare que l'ensemble des meilleures techniques disponibles applicables est mis en œuvre.

Ces dispositions sont intégrées à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, applicable aux installations de l'établissement. Les délais de mise en conformité proposés par l'exploitant sont compatibles avec l'échéance du 17 août 2022 correspondant aux 4 années suivant la parution du BREF relatif aux installations de traitement des déchets.

L'exploitant demande cependant une dérogation à M. le Préfet sur la fréquence des analyses des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel après traitement. En effet, au plus tard le 17 août 2022, la fréquence de ces analyses seront mensuelles et non plus annuelles. L'exploitant met en exergue le coût des mesures estimé à 23 383 € par an à verser à un bureau d'études. Nous considérons que la demande de dérogation de l'exploitant n'est pas suffisamment justifiée puisque des analyses réalisées directement par un laboratoire agréé pour ces analyses sont moins coûteuses. De plus, le nombre annuel des analyses sera limité puisque les analyses des eaux de ruissellement ne seront pas réalisées en période d'étiage, le rejet n'existant pas pendant cette période.

#### III.6.2.1 Positionnement par rapport aux seules MTD sans NEA-MTD

Un examen comparatif à l'ensemble des MTD sans NEA-MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant. En particulier, l'exploitant a bien examiné les MTD 25 à 32, ainsi que la MTD 14 plus particulièrement applicables aux installations de traitement mécanique des déchets. L'inspection n'a pas de remarque sur cette analyse. L'exploitant indique que l'établissement sera conforme aux MTD applicables dans les délais prévus.

#### III.6.2.2 Positionnement par rapport aux NEA- MTD (niveau d'émission associé aux MTD)

L'exploitant indique dans son dossier que tous les NEA-MTD eau et air, ainsi que les périodicités de surveillance, seront respectés.

#### Rejets atmosphériques :

D'après les résultats historiques des campagnes de mesures des rejets atmosphériques au niveau de la cheminée du broyeur, les performances des installations sont conformes avec les niveaux d'émission associés au MTD.

Paramètre	Niveau d'émission associé à la MTD en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/16 en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 en mg/Nm <sup>3</sup>	Niveau de rejet actuel (résultats 2020) en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	2 - 5	10	5	2,4



### Effluents aqueux :

Les effluents aqueux industriels sont constituées par les eaux pluviales de ruissellement sur la plate-forme étanche. Ces eaux sont collectées dans des fossés périphériques et traitées par un dispositif déboureur/décanteur et séparateur d'hydrocarbures.

D'après les résultats historiques des campagnes d'analyse des eaux traitées, les performances des installations sont conformes avec les niveaux d'émission associés au MTD.

Paramètres	Niveau d'émission associé à la MTD en mg/l	Valeur limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/16 en mg/l	Valeur limite de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 en mg/l	Niveau de rejet actuel (résultats 2020) en mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	30 - 300	125	180	158
Carbone organique total (COT)	10 - 60	-	60	-
Matières en suspension	5 - 60	35	60	21
Indice hydrocarbure	5 - 10	5	10	1,8
Arsenic (As)	0,01 - 0,05	-	0,05	0,009
Cadmium (Cd)	0,01 - 0,05	0,2	- 0,05 - 0,025 si classement sous la rubrique n° 2790	<0,001
Chrome (Cr)	0,01 - 0,15	0,1	- 0,15 - 0,1 si classement sous la rubrique n° 2790 et si flux supérieur à 5 g/j	<0,0025
Cuivre (Cu)	0,05 - 0,5	0,5	- 0,5 - 0,25 si classement sous la rubrique n° 2790 et si flux supérieur à 5 g/j	<0,005
Plomb (Pb)	0,05 - 0,3	0,5	- 0,3 - 0,1 si classement sous la rubrique n° 2790 et si flux supérieur à 5 g/j	0,0084
Nickel (Ni)	0,05 - 0,5	0,5	- 0,5 - 0,2 si classement sous la rubrique n° 2790 et si flux supérieur à 5 g/j	0,0041
Zinc (Zn)	0,1 - 2	2	2	0,04
Mercure (Hg)	0,0005 - 0,005	0,05	0,005	<0,0005

#### IV. CONCLUSION DE L'INSPECTION

En application des dispositions de l'article R.181.46 du code de l'environnement, nous proposons aux membres du CODERST de réserver une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport qui :

- autorise le projet de développement de l'activité de dépollution des DEEE avec l'implantation d'une nouvelle ligne de tri et d'un broyeur lent ou cisaille rotative,
- prescrit un contrôle des niveaux sonores dans un délai de 2 mois après la mise en service du broyeur lent ou cisaille rotative,
- met à jour le tableau de classement de classement ICPE du site HENNAUT RECYCLAGE à Oradour-sur-glane,
- modifie notamment les conditions de stockage des cartons,
- prescrit un contrôle de la radioactivité à l'entrée du site des déchets métalliques et des terres (nouveau contrôle imposé par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716),
- rappelle que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont applicables au plus tard le 17 août 2022, au site exploité par la société HENNAUT RECYCLAGE à Oradour-sur-Glane,
- prescrit des valeurs limites plus contraignantes pour les rejets atmosphériques et des rejets des eaux de ruissellement sur la plate-forme et modifie les fréquences de contrôle de ces rejets.